

Système d'échange local de Grenoble (SEL)

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

SYSTEME D'ECHANGE LOCAL DE GRENOBLE

ARTICLE 2 : Cette association a pour but :

- De faire prendre conscience et de favoriser la dimension humaine et environnementale existant derrière tous les échanges. De valoriser des savoirs et des savoir-faire peu ou mal reconnus.
- De contribuer à diminuer les pollutions liées aux transports, en favorisant les échanges locaux, en circuits courts de personne à personne.
- De promouvoir des solidarités dans le cadre d'un développement local harmonieux respectant l'environnement, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de prestations de services de proximité.
- De favoriser le maintien et le développement d'une agriculture locale respectueuse de l'environnement, en dynamisant la production locale et en facilitant l'écoulement des produits locaux.
- De mettre en place, coordonner, surveiller et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui seront définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 3 : le siège est : MNEI, 5 place Bir Hakeim 38 000 Grenoble. Il pourra être transféré par simple décision du Collège.

ARTICLE 4 : L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales régulièrement constituées, à jour de leurs cotisations. Le montant de ces cotisations est proposé chaque année par le Collège et est validé par un vote en assemblée générale. Le Collège se prononcera sur les demandes d'adhésions.

ARTICLE 5 : *Ressources* : Les ressources de l'association comprennent ; les cotisations, les subventions publiques, les dons divers et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 6 : La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Collège pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant celui-ci.

ARTICLE 7 : Le *patrimoine* de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

ARTICLE 8 : L'association est administrée par un *Collège* élu pour un an par l'assemblée générale. Ce collège comprend au moins cinq personnes. Ses membres sont ceux inscrits à la Préfecture (déclaration initiale d'association). Ces personnes sont solidairement responsables. En cas de vacance, le collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche A.G. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Collège se fait intégralement. Ses membres sont rééligibles. Les membres du Collège doivent être adhérents depuis un an.

ARTICLE 9 : *Réunion du Collège* : il se réunit au mois trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage le Collège fonctionne sur le mode du consensus. Tout membre du Collège qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : *L'assemblée générale ordinaire* se réunit au moins une fois par an. Au jour de l'assemblée générale, les membres sont tenus d'être à jour de leurs cotisations. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents reçoivent une convocation sur laquelle l'ordre du jour est précisé. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au vote du nouveau Collège. Toutes les décisions de l'assemblée sont prises à main levée. Toutefois, tout vote peut être fait à bulletin secret si au moins deux participants le requièrent. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : un adhérent qui ne peut pas venir à l'assemblée générale peut donner pouvoir à un autre adhérent de le représenter. Cependant, nul ne pourra représenter plus d'une personne en dehors de lui-même.

ARTICLE 11 : *Assemblée générale extraordinaire* : si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Collège convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10. L'assemblée générale a notamment un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. *Le quorum requis est dans ce cas d'un quart des adhérents*. En l'absence de quorum, le Collège convoque une nouvelle assemblée extraordinaire en précisant clairement dans la convocation que les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité des membres présents ou représentés sans l'exigence de quorum.

ARTICLE 12 : *Le règlement intérieur* est établi par le Collège. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le premier règlement intérieur est entériné par l'assemblée générale. Le Collège peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification du règlement intérieur par le Collège doit être notifiée aux adhérents.

ARTICLE 13 : Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : L'association n'est pas responsable de la qualité des échanges entre ses membres. Les adhérents sont tenus d'être couverts par une assurance individuelle dans le cadre de leurs échanges.

ARTICLE 15 : Dissolution : en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.